

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 03/06-ADD.1**

# F

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES  
ALIMENTAIRES  
TRENTE ET UNIÈME SESSION  
OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2003**

**PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT LES ALLÉGATIONS  
RELATIVES À LA  
SANTÉ ET À LA NUTRITION  
(ALINORM 03/22, ANNEXE VII)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6**

**OBSERVATIONS DE :**

**CANADA  
NORVÈGE  
INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK (IBFAN)**

## **PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT LES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA NUTRITION (ALINORM 03/22, ANNEXE VII)**

### **OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6**

#### **CANADA :**

**Titre :** Le titre devrait être changé à « allégations relatives à la nutrition et à la santé » pour correspondre à l'ordre dans lequel les allégations sont traitées dans les directives.

**Préambule :** Les crochets devraient être supprimés du deuxième encadré du préambule.

**Section 1.4 :** Il est approprié de faire des allégations nutritionnelles au sujet des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Supprimer « la nutrition et ».

#### **Section 2.2.1 Allégations nutritionnelles fonctionnelles :**

Les exemples d'allégations entre crochets devraient être supprimés.

Nous suggérons d'adopter une approche normalisée pour les allégations nutritionnelles fonctionnelles qui serait analogue à celle des allégations relatives à la réduction du risque de maladie. Le texte suivant devrait être ajouté à 2.2.1 avant l'exemple :

L'allégation doit comporter deux parties :

- 1) Information sur le rôle physiologique de l'élément nutritif ; et
- 2) Information sur la teneur de l'aliment en l'élément nutritif exprimée sous forme d'une allégation relative à la teneur en éléments nutritifs lorsqu'une telle allégation est définie ou sous forme de la teneur en l'élément nutritif d'une quantité spécifique de l'aliment conforme à la déclaration des éléments nutritifs.

#### **Section 2.2.2 Autres allégations fonctionnelles :**

Supprimer « psychologique » du texte.

Nous suggérons d'adopter une approche normalisée pour les autres allégations fonctionnelles qui serait analogue à celle des allégations relatives à la réduction du risque de maladie. Nous suggérons d'ajouter le texte suivant à 2.2.2 avant l'exemple :

L'allégation doit comporter deux parties :

- 1) Information sur l'effet bénéfique ; et
- 2) Information sur la composition du produit correspondant à cet effet bénéfique à moins que cet effet ne se fonde sur la totalité de l'aliment ou des aliments.

#### **NORVÈGE :**

##### **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

Reprenant nos commentaires de l'année dernière, nous disons que le caractère véridique et non trompeur des allégations est la question importante concernant ces directives. Les allégations

doivent être faciles à comprendre par le consommateur et être claires et faciles à comprendre par l'industrie de l'alimentation et les autorités. L'effet de l'élément nutritif ou du constituant doit s'appuyer sur des études corroborées sur l'aliment pour s'assurer que l'effet allégué peut lui être appliqué. La quantité de l'aliment à consommer doit correspondre à celle consommée dans une alimentation normale et la durée de l'étude doit avoir été assez longue pour montrer que l'effet physiologique est durable.

L'éducation du consommateur doit viser à le rendre capable de poser des questions et à lui donner les compétences nécessaires pour agir de manière éclairée concernant la législation et la nutrition fondamentale. Il est important que les producteurs de produits portant une allégation relative à la santé contribuent à l'éducation des consommateurs comme il est dit dans le préambule. Cette éducation pourrait, en partie, prendre la forme de la mention sur l'étiquette d'autres bonnes sources de l'élément nutritif ou de la substance (principe en trois parties). Cela aiderait à placer l'aliment portant l'allégation relative à la santé dans le contexte de l'alimentation nationale recommandée.

### **COMMENTAIRES PARTICULIERS**

#### **Titre**

Les mots santé et nutrition devraient être intervertis pour que le titre soit conforme au reste du texte.

### **AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'EMPLOI DES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA NUTRITION ET À LA SANTÉ**

#### **Préambule**

Supprimer les crochets.

#### **1. Champ d'application**

1.4 Supprimer les crochets

#### **2. Définitions**

Prenant en compte la politique sur la nutrition et la santé, nous suggérons que toutes les allégations relatives à la santé se composent de trois parties. Nous proposons donc de déplacer les deux phrases portant sur la présentation des allégations de 2.2.3 à 2.2. En outre, nous suggérons pour la partie de l'information portant sur l'éducation que la troisième partie devrait inclure d'autres sources de l'élément nutritif ou de la substance.

**2.2 On entend par allégation relative à la santé** toute déclaration qui affirme, suggère ou suppose qu'il existe une relation entre un aliment ou un constituant de l'aliment et la santé. Les allégations relatives à la santé comprennent trois parties :

1. *Information sur un rapport accepté entre l'alimentation et la santé (effet de l'élément nutritif ou de la substance X sur la croissance, le développement et les fonctions normales de l'organisme ou sur l'amélioration ou la modification d'une fonction physiologique ou d'une activité biologique associée à la santé)*
2. *L'aliment A est une bonne source de l'élément nutritif ou de la substance X ou l'aliment A contient y grammes de l'élément nutritif ou de la substance X*

3. *Exemples d'autres aliments qui sont de bonnes sources de l'élément nutritif ou de la substance X.*

Comme nous l'indiquions l'année dernière, nous trouvons toujours qu'il est difficile de différencier les définitions données sous allégations relatives à la santé. Particulièrement de différencier 2.2.1 et 2.2.2. Notre suggestion est de les fusionner :

**2.2.1 Allégations fonctionnelles** – allégations qui décrivent

- le rôle physiologique d'un élément nutritif ou d'une substance dans la croissance, le développement ou les fonctions normales de l'organisme *ou*
- les effets bénéfiques spécifiques de la consommation d'aliments ou de leurs constituants sur les fonctions physiologiques ou l'activité biologique

Ou bien, nous proposons d'apporter les changements suivants à 2.2.2 :

**2.2.2 Autres allégations fonctionnelles**

Supprimer les crochets du titre ; supprimer les mots entre crochets dans le paragraphe. Supprimer la dernière phrase du paragraphe puisqu'il s'agit d'une prémisse pour l'utilisation des allégations relatives à la santé :

*Ces allégations portent spécifiquement sur les effets bénéfiques de la consommation de certains aliments et de leurs constituants dans le contexte de l'alimentation totale sur une fonction physiologique ou une activité biologique, mais ne comprennent pas les allégations nutritionnelles fonctionnelles.*

**2.2.3 Allégation relative à la réduction du risque de maladie**

Nous proposons de supprimer les phrases concernant la composition de l'allégation puisque cette partie a été déplacée vers 2.2 :

*L'allégation relative à la réduction du risque de maladie* -- Cette allégation porte sur le fait que la consommation d'un aliment ou d'un constituant d'un aliment, dans le contexte de l'alimentation globale, pourrait aider à réduire le risque d'une maladie ou d'un état spécifique. Réduction du risque signifie modification substantielle d'un ou de facteurs de risque importants dans le développement d'une maladie ou d'un état spécifique. Les maladies ont de multiples facteurs de risque et la modification d'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique. La présentation d'allégations de réduction du risque doit assurer, par exemple par l'emploi d'un langage approprié et la référence à d'autres facteurs de risque, que les consommateurs ne les interprètent pas comme des allégations de prévention.

**7. Allégations relatives à la santé**

**7.5**

Conformément à nos commentaires généraux sur l'éducation des consommateurs (principes des trois parties), nous suggérons d'ajouter un nouveau paragraphe sous 7.5, qui se lirait comme suit :

7.5.6 *L'information sur l'étiquette devrait mentionner d'autres aliments qui sont de bonnes sources de l'élément nutritif ou de la substance qui présente une association cohérente avec l'allégation relative à la santé.*

## **INTERNATIONAL BABY FOOD ACITON NETWORK (IBFAN) :**

### **Champ d'application**

1.4 Supprimer les crochets autour de [**la nutrition et**] et supprimer les mots **à moins que des dispositions spécifiques de normes Codex ne les prévoient**. La phrase se lira donc comme suit :

Les allégations relatives à la santé ne sont pas autorisées pour les aliments pour bébés et les jeunes enfants.

L'IBFAN s'oppose à l'utilisation d'allégations nutritionnelles et santé sur les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge pour un certain nombre de raisons :

- a) La promotion de la santé incombe au système de santé. En autorisant ceux qui ont un intérêt commercial à faire des allégations nutritionnelles et santé, l'information ne peut plus être considérée comme un conseil indépendant.
- b) Là où les allégations nutritionnelles et santé sont autorisées, on observe l'usage abusif d'allégations trompeuses, non justifiées et d'allégations incorrectes. Le processus de suivi et de retrait des allégations trompeuses est lent de sorte que lorsque le fabricant les retire, elles ont déjà fait impression sur le public.
- c) Les allégations sont trompeuses par nature parce que le bienfait d'un aliment ou d'un élément nutritif est allégué hors du contexte d'une alimentation équilibrée.
- d) Dans le cas des aliments pour bébé, les allégations concernant les substituts du lait maternel et les aliments complémentaires commerciaux peuvent contrecarrer les politiques d'alimentation infantile visant la santé optimale des nourrissons et des jeunes enfants. La nutrition pendant les premières années peut avoir un effet sur la santé d'une personne pendant le reste de sa vie. En outre, les allégations idéaliserait les produits et seraient en violation de l'article 9 du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS.

Quelques exemples d'allégations trompeuses s'adressant aux parents :

Aux États-Unis et au Canada, une préparation pour nourrissons dont les acides gras ont été réorganisés, est vantée dans les publicités adressées directement aux parents et travailleurs en santé comme étant « la seule préparation prouvée en clinique pour favoriser un meilleur développement mental précoce parce qu'elle contient de la DHA et de l'ARA qui se trouve également dans le lait maternel... »

« J'ai récemment entendu un parent me dire que cette préparation était censée rendre son enfant plus intelligent. À mon avis, c'est là un exemple clair de la manière dont la publicité trompeuse aboutit à la mauvaise information des consommateurs. D'autres parents trompés m'ont aussi posé des questions au sujet de cette préparation. »

*Commentaire d'une diététicienne canadienne*

La marque X avec du fer « rapproche notre préparation pour nourrissons du lait maternel ».

Dans la publicité faite pour une céréale pour bébés aux Philippines, il est dit que la céréale « maximise le développement sensori-perceptif du bébé ».

Sur l'étiquette d'une autre préparation pour nourrissons, on lit qu'elle « est plus facile à digérer ».